

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**TEXAS ENERGY MUTUAL LLC, FRED WOLK,
LEN VUOLO et JAY MACDONALD SNYDER, aussi
appelé JAY MCDONALD SNYDER, JAY MAC SNYDER,
et MAC SNYDER**

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 15 mai 2014 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« le Tribunal »);

ATTENDU QU'après avoir examiné l'entente et l'exposé conjoint des faits qu'elle contient et entendu les observations conjointes des parties lors de l'audience de règlement qui a eu lieu le 15 mai 2014;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

- (a) conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le 15 mai 2014 avec les intimés est entérinée par les présentes;
- (b) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent cesser d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick pour une période de trois ans, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- (c) en vertu du sous-alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs

mobilières du Nouveau-Brunswick pour une période de trois ans, mais ils peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- (d) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés sont tenus solidairement de payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 5 000 \$.

FAIT le 15 mai 2014.

« original signé par »
Denise A. Leblanc, présidente du comité d'audience

« original signé par »
Enrico A. Scichilone, membre du comité d'audience

« original signé par »
Gerry Legere, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104

greffier@fcbtribunal.ca